

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01-D-07

Décision : 13100

Date : 30 mars 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹;

[2] **ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*²;

[3] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Éleveurs et les membres du comité des éleveurs de dindons des Éleveurs ont pris, lors de réunions tenues respectivement le 27 mai 2025 et le 30 janvier 2026, de même que le 26 mai 2025 et le 8 janvier 2026, un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* (le Règlement), tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Marie-Ève Gagné, procureure des Éleveurs, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière (l'AQINAC) a déposé des observations à la Régie, le 15 août 2025, tel qu'il appert du document déposé par M^e Madeleine Lemieux, procureure de cet organisme;

[5] **ATTENDU QUE** le Conseil de transformation de la volaille du Québec (le CQTV) a déposé des observations à la Régie, le 15 août 2025, tel qu'il appert du document déposé par M^e Mathieu Leblanc-Gagnon, procureur de cet organisme;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 291.

[6] **ATTENDU QUE** Sollio Groupe Coopératif (Sollio) a déposé une correspondance à la Régie, le 15 août 2025, tel qu'il appert du document déposé par M^e Nancy Lemaire, directrice principale des affaires juridiques de cet organisme;

[7] **ATTENDU QUE** les Éleveurs ont également déposé des observations à la Régie, le 18 décembre 2025, en réponse à celles du CQTV, de l'AQINAC et de Sollio, tel qu'il appert du document déposé par M^e Marie-Ève Gagné;

[8] **ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce Règlement;

[9] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[10] **VU** les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

[11] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 30 mars 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU DINDON

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. Nul ne peut directement ou indirectement acquérir, céder ou détenir un quota, en tout ou en partie, pour le compte d'autrui, notamment à titre de prête-nom. ».

2. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après « les articles 5 et 6 » de « et sous réserve de son droit de louer au plus 40% de son quota à d'autres titulaires conformément à l'article 28, »;

2° l'insertion, au deuxième alinéa, après « le quota », de « ainsi acquis »;

3° le remplacement, au troisième alinéa, de « à l'enchère » par « sur le SCVQ »;

4° l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« « SCVQ », le système centralisé de vente de quota prévu au chapitre II. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« 5.1.1. Sous réserve de la quantité de quota qu'il loue à d'autres titulaires conformément à l'article 28, le titulaire visé par l'article 5.1 qui exploite son quota nouvellement acquis ailleurs que dans les poulaillers de l'entreprise acquise doit mettre en vente sur le SCVQ, dès la séance suivante, une quantité de quota représentant 40% du quota déplacé arrondie au nombre entier de mètres carrés le plus près. ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 7.2.

5. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 16.

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I par le déplacement du chapitre II et l'ajout de la section 1 et des sous-sections 1 et 2 suivants :

« CHAPITRE II
TRANSFERTS ET LOCATIONS DE QUOTA

SECTION 1
TRANSFERTS DE QUOTA

§ 1. — Obligations générales

16.0.1. Nul ne peut transférer directement ou indirectement un quota, en tout ou en partie, autrement que conformément aux dispositions du présent chapitre.

16.0.2. Un titulaire de quota peut céder son quota en tout ou en partie, avec ou sans son exploitation. Celui qui ne cède qu'une partie de son quota doit en conserver au moins 50 m².

16.0.3. Seule une personne physique, une société ou une personne morale autre que celle dont les actions sont inscrites à une bourse peut être cessionnaire et devenir titulaire de quota ou être réputée acquérir un quota.

Une fiducie ne peut pas acquérir ni détenir du quota en propre, mais elle peut acquérir une participation d'un titulaire.

§ 2. — Échanges de quotas

16.1. Un titulaire de quota peut échanger avec un autre titulaire de quota, de façon permanente, m² pour m², un quota de dindon lourd contre un quota de dindon léger.

16.2. Un titulaire de quota peut échanger avec le titulaire d'un quota émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, de façon permanente, une proportion de 2 m² de quota de dindon lourd ou léger contre 1 m² de quota de poulet.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16.3, de la sous-section « § 3. — Système centralisé de vente de quota ».

8. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17. Malgré l'article 16.0.2, le titulaire qui a offert en vente tout son quota sur le SCVQ et qui n'a pas pu le vendre entièrement au cours d'une même séance peut conserver moins de 50 m², à condition de continuer d'offrir le solde de son quota en vente jusqu'à ce qu'il soit entièrement vendu. ».

9. L'article 17.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.1. Lorsqu'un titulaire ou une personne est obligé de vendre du quota en vertu des articles 5.1.1, 14.1 ou 32, les Éleveurs lui transmettent un avis écrit l'informant de son défaut et lui demandant d'y remédier dans un délai de 60 jours.

À défaut de s'y conformer, le titulaire ou la personne visée par l'article 32 doit mettre en vente la quantité de quota déterminée par les Éleveurs à la prochaine séance du SCVQ, sinon les Éleveurs la mettent en vente au prix maximum prévu selon l'article 17.14. ».

10. L'article 17.2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

- 1° au premier alinéa, de « système de vente aux enchères » par « SCVQ »;
- 2° au paragraphe 3°, de « 16.2 et 16.3 » par « 16.1 et 16.2 ».

11. L'article 17.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « www.volaillesduquebec.qc.ca ».

12. Ce règlement est modifié par la suppression, après l'article 17.4, de « § 4. — Système de vente aux enchères ».

13. L'article 17.5 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement de « système de vente de quota aux enchères » par « SCVQ »;
- 2° l'insertion, après « le mandataire prévoit » de « notamment »;
- 3° la suppression, partout où cela se trouve, de « aux enchères »;
- 4° le remplacement, au paragraphe 6°, de « les enchères » par « la séance ».

14. L'article 17.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.6. À chaque année, les Éleveurs annoncent la tenue d'au moins une séance du SCVQ, et ce, pour chaque zone définie à la section 4 et pour chaque catégorie de quota, léger ou lourd. Ils publient le prix maximum auquel le quota peut être transigé ainsi que le montant des frais d'inscription requis pour le dépôt d'une offre. Ces frais ne peuvent excéder 500 \$.

La date de la séance est déterminée par les Éleveurs au début de chaque année et est publiée sur leur site Internet.

Chaque séance est distincte selon la zone et la catégorie de quota pour laquelle elle est tenue. ».

15. L'article 17.6.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « de vente ».

16. L'article 17.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.7. Une seule offre d'achat ou de vente par personne peut être déposée lors d'une séance.

Le titulaire dont le quota est mis en vente par les Éleveurs, en tout ou en partie, est réputé avoir déposé une offre de vente. ».

17. L'article 17.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.8. Une personne ne peut offrir de vendre ou d'acheter un quota à une séance où un de ses actionnaires ou un de ses associés offre d'acheter ou de vendre un quota.

Malgré le premier alinéa, les offres de vente versées dans la séance d'une autre zone en application des articles 17.14.3, 17.14.5 ou 90.17 ne rendent pas irrecevables les offres déposées par un des actionnaires ou un des associés du cédant pour la séance de la zone où elles sont versées. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.8, du suivant :

« 17.8.1. Malgré les dispositions des articles 17.7 et 17.8, le titulaire qui est obligé de vendre du quota qu'il a déplacé, conformément aux dispositions de l'article 5.1.1, peut déposer une offre d'achat pour la séance durant laquelle son quota est mis en vente. ».

19. L'article 17.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.9. Le quota minimum qu'un titulaire de quota peut offrir de vendre est de 50 m², sauf si le titulaire est obligé de vendre du quota. ».

20. L'article 17.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mis à l'enchère » par « mis en vente ».

21. L'article 17.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.11. Un titulaire de quota qui veut vendre sur le SCVQ son quota, en tout ou en partie, doit déposer auprès du mandataire, avant la date annoncée et publiée sur le site Internet de ce dernier, une offre de vente écrite conforme au formulaire disponible sur le site Internet des Éleveurs. Son offre indique :

1° son nom et son adresse;

2° le numéro du quota et le volume exprimé en m² de quota qu'il offre en vente;

3° le prix minimum qu'il désire recevoir;

4° une preuve à l'effet que le ou les créanciers qui détiennent un droit sur le quota consentent à la vente.

Il joint à son offre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1 dûment rempli, l'état certifié du Registre des droits personnels et réels mobiliers attestant du statut des hypothèques mobilières affectant son quota, ainsi qu'un chèque au montant déterminé par les Éleveurs pour le dépôt d'une offre de vente et libellé à l'ordre du mandataire pour payer les frais d'inscription.

S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.2 dûment rempli par les personnes visées à l'article 9. ».

22. L'article 17.12 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque veut acheter un quota au SCVQ doit être âgé d'au moins 18 ans et déposer auprès du mandataire, avant la date annoncée et publiée sur le site Internet de ce dernier, une offre d'achat écrite conforme au formulaire disponible sur le site Internet des Éleveurs. L'offre indique :

- 1° le nom et l'adresse de l'acheteur;
- 2° le volume exprimé en m² du quota qu'il offre d'acheter;
- 3° le prix maximum qu'il est prêt à payer;
- 4° une déclaration à l'effet qu'il ne dépasse pas la limite autorisée de détention;
- 5° un document confirmant sa solvabilité.»;
- 2° le remplacement, au deuxième alinéa, de « chèque de 100\$ libellé à l'ordre du mandataire pour payer les frais d'inscription » par « chèque au montant déterminé par les Éleveurs pour le dépôt d'une offre d'achat et libellé à l'ordre du mandataire, »;
- 3° le remplacement, au troisième alinéa, de « chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires, commandités ou commanditaires » par « les personnes visées à l'article 9 ».

23. L'article 17.13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'enchère » par « de la séance ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.14, des suivants :

« 17.14.1. Afin de déterminer, pour chaque séance, le prix de transaction au mètre carré auquel le quota est vendu ou acheté, les Éleveurs :

- 1° additionnent, à chaque quantité de quota offerte en vente à un prix au mètre carré déterminé, toutes les quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix inférieur;
- 2° additionnent, à chaque quantité de quota faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, toutes les quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix supérieur;
- 3° calculent, pour chaque quantité ainsi totalisée, la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter.

Le prix de transaction au mètre carré pour chaque séance correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter à ce même prix.

Sont rejetées les offres de vente à un prix supérieur au prix de transaction déterminé et les offres d'achat à un prix inférieur au prix de transaction déterminé.

17.14.2. Lorsque pour une séance, la quantité de quota offerte en vente excède celle des offres d'achat, les offres de vente sont traitées selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° d'abord, les offres déposées par les titulaires qui offrent de vendre tout leur quota, selon l'antériorité de la séance durant laquelle le quota a été offert en vente pour la première fois;
- 2° ensuite, les offres déposées par les titulaires qui sont obligés de vendre du quota en vertu du présent règlement;
- 3° les autres offres de vente.

Les offres de vente sont réparties en parts égales entre les acheteurs, jusqu'à concurrence des quantités demandées. Si à l'une ou l'autre des étapes, il y a concurrence entre les offres de vente à traiter, elles sont traitées en proportion de la quantité de quota offerte en vente.

17.14.3. Lorsque dans une zone et pour une catégorie de quota, la quantité de quota offerte en vente excède les offres d'achat et que dans l'autre zone, pour la même catégorie de quota, les offres d'achat excèdent la quantité offerte en vente, le mandataire tient d'abord la séance dans la zone ayant un excédent de quota à vendre.

Il verse ensuite les offres de vente qui n'ont pas été satisfaites dans la séance de l'autre zone, jusqu'à concurrence de l'excédent d'offres d'achat de cette séance.

Si les offres de vente insatisfaites excèdent l'excédent d'offres d'achat de la séance de l'autre zone, le mandataire détermine les offres de vente à verser en appliquant l'ordre de priorité prévu à l'article 17.14.2.

17.14.4. Le nombre de m² d'une catégorie de quota ayant été versé dans la séance d'une zone doit, dès que possible pendant les 5 séances suivantes, retourner dans sa zone de provenance.

La zone de provenance est créancière de la quantité de m² versée dans la zone récipiendaire, qui devient endettée.

17.14.5. Pendant les 5 séances suivantes, dès que la quantité de quota offerte en vente dans la zone créancière est inférieure aux offres d'achat, le mandataire verse les offres de vente déposées pour la séance de la zone endettée dans la séance de la zone créancière, jusqu'à concurrence du nombre de m² qui doit y retourner ou des offres d'achat excédentaires, selon le moindre des deux.

Le mandataire détermine les offres de vente de la zone endettée à verser dans la zone créancière en appliquant l'ordre de priorité prévu à l'article 17.14.2. ».

25. L'article 17.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.15. L'offre de vente qui n'est pas entièrement satisfaite est maintenue lors de la séance de vente suivante, à moins qu'un avis de retrait ou de modification du prix de vente ne soit transmis par le vendeur aux Éleveurs, avant la date limite publiée pour le dépôt des offres de vente.

Toutefois, les quotas des titulaires suivants sont automatiquement remis en vente lors de toute séance subséquente, jusqu'à ce qu'il soit entièrement vendu :

- 1° le titulaire qui est obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement;
- 2° le titulaire qui a offert en vente tout son quota et dont le solde invendu est inférieur à 50 m², conformément à l'article 17;
- 3° le titulaire qui a choisi de louer la totalité de son quota conformément à l'article 28.0.1. ».

26. L'article 17.16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.16. Le titulaire qui ne vend pas tout le quota offert en vente doit, quant au solde dont il demeure titulaire, à son choix :

- 1° continuer de le produire conformément aux articles 5 et 6;
- 2° s'il a offert en vente tout son quota, le louer de gré à gré conformément aux dispositions de l'article 28.0.1. ».

27. L'article 17.17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Lors d'une séance de vente aux enchères pour une zone et une catégorie de quota » par « Pour chaque séance ».

28. L'article 17.18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.18. Les Éleveurs avisent les offrants des ventes conclues au plus tard 10 jours après la séance. ».

29. L'article 17.19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.19. L'acheteur doit remettre le solde du prix de vente au mandataire au plus tard 30 jours avant le début de la période qui suit la séance.

Le mandataire remet le prix du quota vendu au vendeur dans les 24 heures suivant le paiement, déduction faite des contributions, pénalités et frais d'ajustements de contingents dus aux Éleveurs par le vendeur, le cas échéant.

Si des hypothèques mobilières sur le quota étaient publiées, il remet le paiement au vendeur selon les instructions obtenues de ce dernier avec le consentement des créanciers hypothécaires ou à défaut d'un tel consentement, il lui remet un chèque libellé conjointement aux noms du vendeur et des créanciers hypothécaires. ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.19, du suivant :

« 17.19.1. Si l'acheteur fait défaut de payer le solde du prix de vente dans le délai imparti, les Éleveurs annulent la vente et distribuent le quota aux autres offrants acheteurs en parts égales, jusqu'à concurrence des quantités demandées et les en avisent par écrit.

Ceux-ci doivent acquitter le prix de vente au mandataire dans les 15 jours de l'avis. ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.19.1, de la sous-section suivante :

« § 4. — Approbation des transferts ».

32. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° de « que par vente aux enchères » par « que par le SCVQ »;

2° de « 60 jours » par « 154 jours »;

3° du deuxième alinéa par le suivant :

« Le cédant et le cessionnaire doivent joindre à la demande un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1, dûment rempli, de même que les documents conformes à l'annexe 1.2 remplis par les personnes visées à l'article 9. »;

4° de « 16.2 et 16.3 » par « 16.1 et 16.2 ».

33. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au début du premier alinéa, de « Dans tous les cas de cession autrement que par le SCVQ, »;

2° après « ni le produit de l'aliénation éventuelle du quota », de « ou que le créancier consent à la cession ».

34. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « le transfert demandé », de « et que le cédant ainsi que le cessionnaire respectent le présent règlement. ».

35. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 23.

36. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° de « 12 mois » par « une période »;

2° de « dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 5.1 » par « lorsque le titulaire est obligé de vendre du quota conformément au présent règlement. ».

37. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « vente aux enchères » par « le SCVQ »;

2° l'insertion, après « à la date de prise d'effet du transfert » de « , à moins que le cédant ne conserve du quota, auquel cas il en demeure entièrement responsable. ».

38. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le cessionnaire » par « celui qui en est responsable ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« 28.0.1. Malgré les dispositions de l'article 28, le titulaire qui a offert en vente tout son quota au SCVQ et dont le quota n'a pas été entièrement vendu peut le louer en totalité, à la condition de continuer de l'offrir en vente à chaque séance jusqu'à ce qu'il soit entièrement vendu.

Le titulaire n'a pas à déposer la fiche de production requise selon l'article 51.1 si sa demande d'approbation de location de la totalité de son quota est transmise aux Éleveurs au plus tard 21 jours après la publication du pourcentage d'utilisation de la période. ».

40. L'article 32 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement de « vente aux enchères » par « séance de vente sur le SCVQ »;
- 2° la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 38 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier alinéa, de « 3 zones » par « 2 zones »;
- 2° la suppression du paragraphe 1°;
- 3° l'insertion, au paragraphe 2°, après « Saint-Augustin-de-Woburn » de « , ainsi que le territoire compris à l'intérieur des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Fjord-du-Saguenay, de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du-Roy, de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan; ».

42. L'article 38.1 de ce règlement est supprimé.

43. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 39. Un producteur ne peut changer le lieu d'exploitation du quota qu'à l'intérieur d'une même zone.

Le premier alinéa s'applique aux transactions faites par le SCVQ, sauf lorsque le quota offert en vente est versé dans la séance de l'autre zone en application des articles 17.14.3, 17.14.5 ou 90.17. ».

44. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 40, 41 et 42.

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90.15, des suivants :

« 90.16. Malgré les articles 17.7 et 17.8, le titulaire qui a mis en vente son entreprise et qui devait, avant le [date d'entrée en vigueur du règlement], mettre en vente 25% du

volume de quota le plus élevé qu'il détenait au cours des 24 mois précédant la transaction, soustraction faite des volumes vendus aux enchères au cours de cette même période, doit continuer de l'offrir en vente à chaque séance jusqu'à ce que la quantité qu'il devait vendre soit vendue.

Il peut toutefois déposer une offre d'achat pour la séance durant laquelle ce quota est mis en vente.

90.17. Pendant les 5 séances du SCVQ tenues pour chaque catégorie de quota après le 28 novembre 2025, le mandataire verse les offres de vente déposées pour la séance de la zone endettée dans la séance de la zone créancière dès que la quantité de quota offerte en vente dans cette dernière est inférieure aux offres d'achat et jusqu'à concurrence des offres d'achat excédentaires ou du nombre de m² qui ont été versés dans la zone endettée lors de la séance du 28 novembre 2025, selon le moindre des deux.

Le mandataire détermine les offres de vente à verser dans la zone créancière en appliquant l'ordre de priorité prévu à l'article 17.14.2. ».

46. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE I
(a. 8)

AVIS D'HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE ET DE SÛRETÉ

Aux Éleveurs

I- Identification du producteur

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de quota : _____

II- Veuillez prendre note qu'une hypothèque mobilière ou une sûreté a été constituée au bénéfice de _____ portant sur le produit de l'aliénation d'un quota de _____ m² selon un contrat intervenu le _____ et inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro _____.

III- Je demande aux Éleveurs :

1° de ne pas autoriser le transfert de mon quota sans l'autorisation écrite au préalable du bénéficiaire ci-haut désigné, sauf si ce transfert est fait dans le cadre du système centralisé de vente de quota;

2° de transmettre au bénéficiaire toute information qu'il demande pour assurer la gestion de l'hypothèque mobilière ou de la sûreté ci-haut décrite.

IV- Je dégage les Éleveurs de toute responsabilité quant à l'information qu'ils pourraient être appelés à transmettre au bénéficiaire et quant à ma demande de ne pas transférer le quota ci-haut mentionné sans l'autorisation préalable écrite du bénéficiaire.

Signé à _____

le _____ 20 _____

Signature du producteur ».

47. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.